

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 4345/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 01/03/2018

Affaire :

Madame AHISSYA Monique
Kouassi épouse TANO AKA
(Maître LIKANE)

Contre

- 1- La Clinique Médicale
Sainte Justine d'Angré
(Cabinet Partners)
- 2- Monsieur KOFFI Achille
(Cabinet Amani Dembélé)
- 3- La Mutuelle Générale des
Fonctionnaires et Agents
de l'Etat de Côte d'Ivoire
dite MUGEFCI
(Cabinet A. FADIKA &
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de Madame Ahissya
Monique Kouassi ;

Met hors de cause la MUGEFCI dans la
présente procédure ;

Avant dire droit :

Ordonne une expertise médicale à l'effet de
déterminer si l'intervention chirurgicale
pratiquée par le docteur KOFFI Achille sur
Madame Ahissya Monique Kouassi épouse
Tano a été réalisée dans les règles de l'art
et établir l'imputabilité ou non des séquelles
dont elle se plaint ;

Désigne pour procéder à cette expertise le
professeur BONNY Serge, professeur de

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi premier mars de l'an deux mil dix-huit tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, ALLAH, KOUAME
JEAN-MARIE, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT et
SILUE DAODA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épse
GNOU, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

Madame AHISSYA Monique Kouassi épouse TANO AKA,
née le 14 mai 1972 à Treichville ; commerçante, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera Palmeraie, 04
BP 1199 Abidjan 04, tél : 07 68 32 47 ;

Demanderesse représentée par Maître LIKANE, Avocat à la
Cour d'Appel d'Abidjan comparaisant ;

D'une part ;

Et

1- La CLINIQUE MEDICALE SAINTE JUSTINE D'ANGRE,
dite C.M.S.J, Sarl de de droit ivoirien sise à Abidjan
Cocody Angré Ladjibi, Roger Programme 6 extension ; 23
BP 111 Abidjan 23, tél : 22 50 72 40/Fax : 22 50 72 60 ;
email : stejustine@aviso.ci ;

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur
KOUAME Bertin, le gérant, demeurant audit siège social, en
ses bureaux ;

Défenderesse représentée par le Cabinet Partners, Avocat
à la Cour ;

gynécologie et chef du service de gynécologie du CHU de Cocody demeurant à Abidjan, 07 22 13 04 ;

Lui impartit un délai de 15 jours pour déposer son rapport d'expertise ;

Dit que Madame Ahissya Monique Kouassi épouse Tano supportera les frais de l'expertise ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 22 mars 2018 ;

Reserve les dépens.

2- Monsieur KOFFI Achille, de nationalité ivoirienne, Médecin Gynécologue-Obstétricien, demeurant à Abidjan Cocody, en son domicile ;

Défendeur représenté par Maître AMANI Dembélé, Avocat à la Cour ;

3- La Mutuelle GENERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE dite MUGEFCI, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau ; BP V : 269 Abidjan, tél : 20 30 61 20, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège social ;

Défenderesse assignée à son siège social ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 décembre 2017, l'affaire a été appelée. Une mise en état a été ordonnée confiée au juge GALE Maria et la cause renvoyée à l'audience du 01 février 2017. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 111/17 du 23 janvier 2018 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 01 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 11 décembre 2017, Madame Ahissya Monique Kouassi épouse Tano Aka, a assigné à comparaître le 21 décembre 2017 par devant le Tribunal de commerce de ce siège, la clinique Médicale SAINTE JUSTINE d'Angré dite C.M.S.J, SARL, Monsieur KOFFI Achille et la Mutuelle des fonctionnaires et agents de l'Etat de Côte d'Ivoire

dite MUGEF-CI pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner solidairement la clinique Médicale SAINTE JUSTINE et Monsieur KOFFI Achille au paiement de la somme de 60.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts sous la garantie de la MUGEF-CI soit : 15.000.000 F CFA pour le préjudice esthétique ou physique, 20.000.000 F CFA pour le préjudice moral et 25.000.000 F CFA pour le préjudice économique et financier ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir à hauteur de 40.000.000 F CFA ;
- condamner aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Madame Ahissya Monique Kouassi explique que le 30 avril 2015, elle a été admise à la clinique Médicale SAINTE JUSTINE pour y subir une opération chirurgicale du fait d'un fibrome et que l'intervention a été réalisée par le docteur KOFFI Achille et son équipe ;

Elle souligne que malheureusement suite à l'opération, elle éprouvait de douloureuses souffrances dans la région dorsale ; Que le docteur KOFFI Achille venu à son chevet seulement 24 heures plus tard, dira après les examens : *« je suis sûr que je me suis trompé pour coudre la vessie. »* ;

Un examen radiographique permettra plus tard de diagnostiquer une ligature des uretères, c'est-à-dire que sa vessie avait été cousue par le docteur KOFFI Achille lors de l'opération, poursuit-elle ; Et qu'une seconde opération sera encore faite pour réparer cette erreur ;

Elle ajoute qu'après la seconde intervention, elle sentira à son réveil de grandes brûlures et des douleurs atroces au niveau de sa partie intime lorsqu'elle éprouvait le besoin d'uriner ; que pire, elle observait une fuite au niveau de la sonde qu'elle portait et aussi un ballonnement au niveau de son bas ventre, une absence de selles et des vomissements sporadiques ; Que du fait des fuites d'urines soudaines et ingérables, elle portait désormais des couches ;

Elle relève que sa situation va s'aggraver par une incontinence urinaire à sa sortie de la clinique et qu'elle sera contrainte de vivre isolée dans sa maison pendant près de deux mois sans

aucun suivi médical de la part du docteur KOFFI Achille et de la clinique Médicale SAINTE JUSTINE représentée par le Professeur KOUAME Bertin ;

Le 18 mai 2015, alors qu'elle était allée faire son pansement à la clinique Médicale SAINTE JUSTINE, un bulletin pour une consultation au CHU de Cocody lui était remis ; les examens faits révélaient qu'elle souffrait d'une fistule vésico-vaginale née des interventions bâclées à la clinique Médicale SAINTE JUSTINE, poursuit-elle ;

Dans l'optique de réparer ces dommages qui lui étaient causés, elle sera internée à la Polyclinique Internationale de l'indénié de du 09 juillet 2015 au 21 novembre 2015 où elle subira trois interventions dont la première pour une fistule vésico-vaginale, la seconde pour un syndrome sub-occlusif et la dernière pour une éventration ;

Elle conclut qu'à la suite de toutes ces interventions, l'incontinence urinaire s'est arrêtée sans pour autant qu'elle soit guérie puisqu'elle s'est retrouvée avec une hernie hypogastrique et une volumineuse éventration post-opératoire ;

Elle ajoute que face à cette situation difficile à vivre, son époux et elle ont approché la MUGEF-CI et les responsables de la clinique Médicale SAINTE JUSTINE pour régler le tort qui lui était ainsi causé, mais ceux-ci ne lui ont pas donné de réponse favorable ;

Qu' au regard de ce qui précède, elle est fondée à solliciter la condamnation solidaire de la clinique Médicale SAINTE JUSTINE et du docteur KOFFI Achille à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de 60.000.000 F CFA en réparation du préjudice souffert sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil ;

Madame Ahissya Monique Kouassi souligne à cet effet qu'à la lumière d'une jurisprudence constante, la responsabilité des services hospitaliers peut être engagée pour faute simple commise dans tous les aspects de leurs activités, qu'il s'agisse d'actes chirurgicaux, médicaux ou ceux relatifs à son organisation ou fonctionnement ;

Qu'en l'espèce, il est constant qu'elle a subi une intervention chirurgicale pour cause de fibrome et fort malheureusement, eu égard au manque de professionnalisme du médecin traitant et son équipe, cette intervention a entraîné l'ablation de son utérus et la provocation d'une fistule ;

Qu'en effet, au cours de l'opération, le docteur KOFFI Achille a ligaturé sa vessie et mal fait les points de suture qui après deux mois, cicatrisaient difficilement, toute chose qui va occasionner plusieurs interventions pour réparer les erreurs commises par le docteur KOFFI Achille et son équipe ;

Elle indique que l'organisation et le fonctionnement de la clinique Médicale SAINTE JUSTINE est aussi à mettre en cause ; Que l'équipe de la clinique ne l'a pas entourée de tous les soins et diligences que nécessitait son état, au point où c'est dans un véhicule de transport en commun qu'elle a été transportée au CIRAD pour une échographie ;

La faute commise par le docteur KOFFI Achille et la clinique Médicale SAINTE JUSTINE à son endroit ne fait l'ombre d'aucun doute, fait-elle savoir, ni le préjudice qui en est résulté pour elle ;

Elle précise, pour ce qui est de ce préjudice, qu'à la lumière du dernier examen clinique effectué le 04 novembre 2016, elle souffre entre autres ;

- d'une fistule vésico-vaginale ou incontinence urinaire ;
- d'une éventration qui est l'ouverture de la limite séparant les organes digestifs et la vessie de sorte que les premières descendent pour reposer sur la seconde ;

Que cet examen révèle aussi un dôme vaginal d'aspect inflammatoire et la présence d'un kyste ovarien ;

Elle ajoute qu'elle a également subi des dommages corporels et esthétiques ; qu'en effet, les erreurs médicales commises par le docteur KOFFI Achille et les multiples interventions chirurgicales pour les réparer qui s'en sont suivies pour lui sauver la vie, ont laissé de mauvaises et vilaines cicatrices qui l'enlaidissent ;

Elle note qu'à cela s'ajoute un dommage économique et financier en ce sens qu'elle ne peut plus faire face à ses obligations professionnelles et qu'elle est devenue une personne économiquement et socialement assistée ;

Elle soutient par ailleurs qu'elle et son époux sont des assurés de la MUGEF-CI et que c'est celle-ci qui lui a recommandé la clinique Médicale SAINTE JUSTINE d'Angré ;

Que cette clinique agissait donc sous sa garantie ; qu'en conséquence, elle doit être condamnée solidairement à la réparation des dommages que la clinique lui a causés ;

La clinique Médicale SAINTE JUSTINE, dans un mémoire en réplique, fait savoir que Madame Ahissya Monique Kouassi a été hospitalisée à la clinique pour un utérus globuleux retroversé et polomyomateux et qu'elle a subi une hystérectomie totale inter-annexielle ;

Elle ajoute que les suites opératoires se sont compliquées de douleurs abdominales, de lombalgie et d'une absence d'urine dans les poches à urine ;

Qu'une échographie réalisée le 02 mai 2015 a mis en évidence une uretero hydronephrose bilatérale avec une vessie vide (ligature des bases uretères) ;

Elle a bénéficié d'une reprise chirurgicale le 02 mai 2015 par trois urologues poursuit-elle, à savoir les docteurs Moulot, Gowe et Tchétché pour réparer la ligature des uretères et qu'à la suite de cette seconde opération, il s'est installé une fuite urinaire et un retard de cicatrisation de la plaie opératoire pendant deux mois durant lesquels elle était suivie par son équipe médicale et paramédicale ;

Alors qu'elle organisait la prise en charge de la fistule, les urologues qui ont réalisé la réimplantation ont décidé, en accord avec la demanderesse, de poursuivre les soins au CHU de Cocody où ils étaient médecins résidents, et qu'après son départ de la clinique, elle a subi quatre autres opérations dont trois à la Polyclinique Internationale de l'indénié et le quatrième à la Polyclinique Sainte Anne Marie dite PISAM ;

La clinique Médicale SAINTE JUSTINE déclare être surprise par la somme de 60.000.000 F CFA réclamée par Madame Ahissya Monique Kouassi à titre de dommages-intérêts ;

Qu'elle n'entend pas contester l'erreur médicale commise par son médecin ni même polémiquer sur les actes médicaux postérieurs réalisés dans les autres établissements hospitaliers ;

Elle indique, à cet effet, que par courrier en date du 15 mars 2017, le docteur Marie-Françoise Attey du cabinet ICARE Conseils, diplômé en médecine générale et en évaluation juridique du dommage corporel, agissant à la requête de Madame Ahissya Monique Kouassi, a indiqué que dans le cadre de la faute médicale engageant sa responsabilité civile, des avis techniques en urologie, dermatologie et gynécologie étaient nécessaires afin d'établir l'imputabilité ou non des séquelles dont se plaignait Madame Ahissya Monique Kouassi ;

Faisant suite à ce courrier, soutient la clinique Médicale SAINTE

JUSTINE, elle a donné son accord et payé les frais d'expertise ;

Qu'ainsi trois spécialistes, les Professeurs Manzan Konan en urologie, Kassi Kobenan en dermatologie et le Privat Guié en gynécologie ont examiné Madame Ahissya Monique Kouassi et rédigé leurs rapports médicaux ;

Sur la base desdits rapports et de l'examen clinique de Madame Ahissya Monique Kouassi, le cabinet ICARE Conseils a établi son rapport d'expertise aux termes duquel les préjudices par elle subis sont évalués à la somme de 4.876.602 F CFA ;

Elle déclare avoir accepté sans réserve les conclusions de l'expertise et s'apprêtait à procéder au paiement lorsqu'elle a reçu l'exploit d'assignation à la présente instance ;

Elle souligne que cette expertise médicale écartée des débats par la demanderesse a été faite à son initiative et que le Tribunal n'étant pas expert en la matière, devra recourir à une seconde expertise pour déterminer le montant des dommages-intérêts au cas où il ne reteindrait pas la première, et que Madame Ahissya Monique Kouassi devra en supporter les frais ;

Le docteur KOFFI Achille, dans des écritures en défense, conclut dans le même sens que la clinique Médicale SAINTE JUSTINE en reprenant l'ensemble de son argumentaire ;

Il note aussi que l'expertise réalisée par le cabinet ICARE Conseils a été faite d'accord parties, et que mue par un désir d'enrichissement sans cause, elle en rejette les conclusions qui fixe le montant du préjudice par elle subi à 4.876.602 F CFA et sollicite la somme de 60.000.000 F CFA sans fournir les fondements d'une telle évaluation ;

Il soutient en conséquence que sauf à homologuer les conclusions de l'expertise déjà effectuée, le Tribunal devra ordonner une nouvelle expertise ;

La MUGEF-CI, réagissant aux prétentions de Madame Ahissya Monique Kouassi, indique qu'elle est une mutuelle sociale qui gère un régime d'assurance maladie et qu'à ce titre, elle dispose d'un réseau de prestataires de soins composé de cliniques, polycliniques, centre de santé et de cabinets médicaux légalement établis ;

Que le choix de recourir à tel ou tel prestataire relève du total libre choix de chaque adhérent et que jamais la MUGEF-CI ne recommande à un adhérent de se diriger vers tel prestataire pour ses soins ;

Que c'est donc librement que Madame Ahissya Monique Kouassi s'est orientée vers la clinique Médicale SAINTE JUSTINE d'Angré, au CIMAD puis à la Rosette ; qu'aucun de ces prestataires ne lui a été recommandé par la MUGEF-CI ;

Elle ajoute qu'elle n'est pas non plus liée aux prestataires par une convention de garantie et qu'il n'y a pas non plus de lien de préposition entre elle et ces prestataires ;

La MUGEF-CI conclut qu'elle n'a ainsi aucune responsabilité dans les dommages évoqués par Madame Ahissya Monique Kouassi ; qu'elle sollicite purement et simplement sa mise hors de cause ;

En réaction, Madame Ahissya Monique Kouassi demande le rejet du rapport d'expertise allégué par la clinique Médicale SAINTE JUSTINE et le docteur KOFFI Achille et la condamnation solidaire de tous les défendeurs à lui payer la somme de 60.000.000 F CFA sollicitée à titre de dommages-intérêts ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont versé des écritures au dossier de la procédure ;

Il convient, dès lors, de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA.

» ;

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 60.000.000 F CFA ;

L'intérêt du litige est bien supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action exercée contre clinique Médicale SAINTE JUSTINE et le docteur Koffi Achille obéit par Madame Monique Kouassi aux conditions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause de la MUGEF-CI

Madame Monique Kouassi sollicite la condamnation solidaire de la MUGEF-CI, du docteur KOFFI Achille et de la clinique Médicale SAINTE JUSTINE à lui payer des sommes d'argent au motif qu'ils ont agi sous sa garantie ;

La MUGEF-CI, quant à elle, conclut à sa mise hors de cause au motif qu'elle n'a aucune responsabilité dans les dommages évoqués par Madame Monique Kouassi ;

Le tribunal constate que la MUGEF-CI, mutuelle sociale qui gère un régime d'assurance maladie, dispose, à ce titre, d'un réseau de prestataires de soins composé de cliniques, polycliniques, centre de santé et de cabinets médicaux, légalement établis, dont fait partie la clinique Médicale SAINTE JUSTINE ;

Il n'est pas rapporté en l'espèce, qu'en dehors de ce cadre, la MUGEF-CI ait spécialement recommandé Madame Monique Kouassi aux soins de la clinique Médicale SAINTE JUSTINE ;

Il n'est pas non plus établi que la MUGEF-CI soit liée à la clinique Médicale SAINTE JUSTINE par une convention de garantie, en application de laquelle la MUGEF-CI puisse être appelée en garantie des fautes reprochées à celle-ci ;

Il résulte de ce qui précède qu'aucun lien de droit n'existe entre la clinique Médicale SAINTE JUSTINE et la MUGEF-CI de sorte à pouvoir répondre la responsabilité de celle-ci dans les actes dommageables qu'elle a pu causer à la demanderesse ;

Il sied par conséquent de mettre la MUGEF-CI hors de cause

dans la présente procédure ;

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement de
dommages-intérêts**

Madame Ahissya Monique Kouassi sollicite le paiement de la somme de 60000000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle a subi du fait du docteur KOFFI Achille et de la clinique Médicale SAINTE JUSTINE ;

Ceux-ci contestent le montant de sa demande et soutiennent qu'à son initiative, une expertise a été réalisée par le cabinet ICARE Conseils qui a fixé le montant du préjudice à 4.876.602 F CFA ;

Qu'ils souhaitent l'homologation du rapport de cette expertise ou, en cas de contestation de la demanderesse, qu'une nouvelle expertise soit ordonnée à ses frais ;

Madame Ahissya Monique Kouassi a fait valoir qu'elle contestait l'expertise faite par le cabinet ICARE Conseils ;

Il convient dans ces conditions d'ordonner une nouvelle expertise médicale à l'effet de déterminer si l'intervention chirurgicale pratiquée par le docteur KOFFI Achille sur Madame Ahissya Monique Kouassi épouse Tano a été réalisée dans les règles de l'art et établir l'imputabilité ou non des séquelles dont elle se plaint ; cette expertise, à défaut d'expert agréé en gynécologie devant être confiée au professeur titulaire en gynécologie BONNY Serge qui est le chef du service de gynécologie du CHU de Cocody ;

Il sied, en outre, de faire supporter à Madame Ahissya Monique Kouassi, les frais de cette expertise conformément à l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de Madame Ahissya Monique Kouassi ;

Met hors de cause la MUGEF-CI dans la présente procédure ;

Avant dire droit :

Ordonne une expertise médicale à l'effet de déterminer si l'intervention chirurgicale pratiquée par le docteur KOFFI Achille sur Madame Ahissya Monique Kouassi épouse Tano a été réalisée dans les règles de l'art et établir l'imputabilité ou non des séquelles dont elle se plaint ;

Désigne pour procéder à cette expertise le professeur BONNY Serge, professeur de gynécologie et chef du service de gynécologie du CHU de Cocody demeurant à Abidjan, 07 22 13 04 ;

Lui impartit un délai de 15 jours pour déposer son rapport d'expertise ;

Dit que Madame Ahissya Monique Kouassi épouse Tano supportera les frais de l'expertise ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 22 mars 2018 ;

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 121 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 23
N° 488 Bord 172 89
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre